

Règlement sur le système de reconnaissance et de transfert de crédits à l'Université CEU Cardenal Herrera.

Approuvé par le Conseil de gouvernance du 16 février 2011, modifié par l'accord du Conseil de gouvernance du 15 septembre 2014, modifié par l'accord du Conseil de gouvernance du 29 mars 2023.

Motifs

Afin de favoriser la mobilité des étudiants, tant en Espagne qu'à l'étranger et au sein de l'Université CEU Cardenal Herrera, nous avons adopté le règlement suivant concernant le système de reconnaissance et de transfert de crédits en vue de son application sur l'ensemble des campus, aux termes des Arrêtés royaux suivants :

L'Arrêté royal 822/2021, du 28 septembre, établissant l'organisation des enseignements universitaires et de la procédure d'assurance de leur qualité, en contemplant de nouvelles possibilités en matière de reconnaissance et de transfert de crédits par les universités. Il stipule de plus que les universités doivent approuver des règlements spécifiques pour réguler ces procédures, conformément aux dispositions dudit Arrêté royal.

L'Arrêté royal 1791/2010, portant approbation du Statut de l'étudiant universitaire, qui établit le droit de l'étudiant, à chacune des étapes de sa formation universitaire, à la reconnaissance des connaissances, des compétences ou de l'expérience professionnelle qu'il a acquises au préalable. Il charge ainsi les universités d'établir les mesures nécessaires pour reconnaître, en tout ou partie, les enseignements universitaires conduisant à l'obtention d'un diplôme non officiel, à condition que celui-ci ait expiré et ait été remplacé par un diplôme officiel.

En dernier lieu, l'Arrêté royal 1618/2011, du 14 novembre, établissant le régime de reconnaissance des études parmi les différents enseignements qui constituent l'éducation supérieure, et qui mentionne les études susceptibles d'être reconnues :

- Diplômes universitaires
- Diplômes en enseignement artistique
- Diplômes de technicien supérieur en arts plastiques et design
- Diplômes de technicien supérieur en formation professionnelle
- Diplômes de technicien sportif supérieur

Article 1. Définition

La reconnaissance de crédits implique pour l'Université CEU Cardenal Herrera d'accepter des crédits ECTS qui, ayant été obtenus par un élève dans un enseignement officiel donné, dans la même Université ou dans une autre, sont incorporés dans le dossier d'un autre enseignement officiel aux fins de calcul du total des crédits, en vue de l'obtention d'un diplôme officiel.

La reconnaissance de crédits universitaires se rapporte à la procédure d'acceptation par une université de crédits obtenus dans le cadre d'autres études officielles, dans la même Université ou une autre, afin qu'ils soient introduits dans le dossier de l'étudiant(e) en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire officiel différent de celui d'origine.

L'expérience professionnelle accréditée pourra également être reconnue sous forme de crédits comptabilisés en vue de l'obtention d'un diplôme officiel, à condition que cette expérience soit liée aux compétences inhérentes audit diplôme.

En tout état de cause, en aucun cas ne seront reconnus les crédits correspondant aux mémoires de licence et de master, excepté dans le cas de ceux obtenus spécifiquement dans le cadre d'un programme de mobilité, tel que le stipule l'Arrêté royal 822/202, article 10, alinéa 3.

Article 2. Reconnaissance de crédits dans les enseignements de premier et deuxième cycle.

2.1. Reconnaissance des enseignements de premier cycle :

2.1.1 Pour la reconnaissance de crédits dans les enseignements universitaires officiels de premier cycle, on procédera aussi souvent que possible à la reconnaissance par matières ou modules concrets. Dans d'autres cas, la reconnaissance sera effectuée de manière générique, via la formule « Reconnaissance de N crédits de formation (basique, obligatoire ou optionnelle) par matières ou modules réussis en licence en Q à l'Université ».

2.1.2 Reconnaissance de crédits de matières ou modules de formation basique :

- Parmi les diplômes appartenant au même domaine de connaissance : la totalité des crédits de formation de base seront soumis à cette procédure.
- Si les diplômes (celui d'origine et celui visé) appartiennent à des domaines de connaissances différents : seront reconnues les crédits des matières de base réussies dans la filière d'origine, appartenant au domaine de connaissances de la filière visée et existant dans le plan d'études.

2.1.3 Reconnaissance de crédits de matières ou modules différents de ceux spécifiés au paragraphe précédent :

Le département responsable du traitement de la reconnaissance peut reconnaître les crédits correspondant à des matières ou modules obligatoires, optionnels ou autres,

parmi ceux appartenant au Plan d'études, après analyse des documents fournis par l'étudiant et compte tenu de l'adéquation entre les compétences et les connaissances acquises, soit dans d'autres matières ou enseignements suivis par l'étudiant, soit associées à une expérience professionnelle préalable dont la reconnaissance est demandée et à celles prévues dans la filière à laquelle l'accès est demandé.

2.2 Reconnaissance des enseignements de master

2.2.1 Pour la reconnaissance de crédits dans les enseignements universitaires officiels de deuxième cycle, on procèdera aussi souvent que possible à la reconnaissance par matières ou modules concrets. Dans d'autres cas, la reconnaissance sera effectuée de manière générique, via la formule « Reconnaissance de N crédits de formation (obligatoire ou optionnelle) par matières ou modules réussis en master en Q à l'Université ».

2.2.2. Reconnaissance de crédits de matières ou modules différents de ceux spécifiés au paragraphe précédent :

Le département de l'Université responsable de la reconnaissance peut reconnaître les crédits correspondant à des matières ou modules obligatoires, optionnels ou autres, parmi ceux appartenant au Plan d'études, après analyse des documents fournis par l'étudiant et compte tenu de l'adéquation entre les compétences et les connaissances acquises, soit dans d'autres matières ou enseignements suivis par l'étudiant, soit associées à une expérience professionnelle préalable dont la reconnaissance est demandée et à celles prévues dans la filière à laquelle l'accès est demandé.

Article 3. Reconnaissance de crédits obtenus dans des diplômes officiels correspondant à des règlements antérieurs.

Les étudiants titulaires d'une licence ou d'un diplôme, ingénieurs ou ingénieurs techniques, architectes ou architectes techniques, ayant entamé le cursus conduisant à l'obtention desdits diplômes sans les avoir conclus, peuvent bénéficier d'une reconnaissance de crédits dans les matières, modules ou activités académiques appartenant au plan d'études du diplôme de premier cycle auquel ils souhaitent accéder, aux termes de la première Disposition additionnelle de l'Arrêté royal 822/2021. Il leur faut pour cela présenter les documents nécessaires dont l'analyse permettra d'établir l'équivalence et l'adéquation entre les compétences et les connaissances acquises, soit dans les matières, modules ou activités universitaires, soit associées à une expérience professionnelle préalable dont la reconnaissance est demandée et à celles prévues dans la filière à laquelle l'accès est demandé.

Article 4. Reconnaissance de crédits dans le cas d'études conjointes entre l'Université CEU Cardenal Herrera et d'autres universités

Si l'Université CEU Cardenal Herrera établit des conventions avec d'autres universités, espagnols ou étrangères, pour développer ensemble des plans d'études pour l'obtention d'un diplôme officiel, ceux-ci détailleront les mécanismes de reconnaissance de crédits selon les critères établis dans ce règlement, en tenant compte des dispositions additionnelles n° deux, six et sept de l'Arrêté royal 822/2021.

Article 5. Reconnaissance de crédits dans le cas d'étudiants ayant étudié à l'étranger

Les élèves ayant étudié à l'étranger seront soumis aux dispositions de l'Arrêté royal 889/2022, du 18 octobre, établissant les conditions et procédures d'homologation, de déclaration d'équivalence et de validation des enseignements universitaires de systèmes d'enseignement étrangers, et portant réglementation de la procédure d'établissement de la correspondance au niveau du Cadre espagnol de qualifications pour l'enseignement supérieur de diplômes universitaires officiels appartenant à des règlements universitaires antérieurs.

Article 6. Reconnaissance de crédits ECTS pour expérience professionnelle accréditée

Selon les dispositions des alinéa 4 et 5 de l'article 10 de l'Arrêté royal 822/2021, l'expérience professionnelle accréditée peut également être reconnue sous forme de crédits, à condition que cette expérience soit liée aux compétences inhérentes au diplôme.

En vue d'une application optimale, les départements responsables de la reconnaissance doivent déterminer si l'expérience professionnelle justifiée par l'élève est susceptible d'être reconnue par un nombre déterminé de crédits, qui ne peut pas dépasser 15 % du total des crédits de la filière en question.

En tout état de cause, pour l'application de ce critère, les départements responsables de la reconnaissance doivent tenir compte des limites et/ou obstacles fixés par la législation en vigueur dans le cas de diplômes donnant accès à des professions réglementées, et ceci d'une manière singulière dans celles liées aux Sciences de la santé. Ces crédits reconnus ne feront pas l'objet d'une qualification numérique et, par conséquent, ne seront pas utilisables au moment du calcul de la moyenne du dossier de l'étudiant(e).

Article 7. Reconnaissance des crédits obtenus dans des diplômes non officiels par des crédits d'enseignements universitaires officiels

7.1. L'alinéa 6 de l'article 10 de l'Arrêté royal 822/2021 contemple également la reconnaissance de crédits obtenus dans le cadre de diplômes non officiels. Dans ce cas,

le pourcentage de 15 % pourra être dépassé, allant jusqu'à reconnaître la totalité des crédits provenant d'études universitaires non officielles, à condition que le diplôme non officiel correspondant ait été remplacé par le nouveau diplôme universitaire officiel dans lequel les crédits universitaires seront reconnus. Dans ce cas, la procédure interne pour cette démarche veillera à la justesse universitaire de cette hypothèse.

7.2. La reconnaissance de ces crédits n'indiquera pas leur qualification ; ils ne seront donc pas pris en compte dans le calcul de la moyenne du dossier.

7.3 à cette fin, on ne reconnaîtra pas non plus les crédits correspondant aux Mémoires de licence ou de master.

Article 8. Reconnaissance de crédits en enseignements officiels de premier cycle par des crédits obtenus dans des enseignements officiels non universitaires

8.1. L'Arrêté royal 1618/2011 du 14 novembre établit que les enseignements officiels non universitaires peuvent également être reconnus sous forme de crédits dans les diplômes officiels universitaires.

8.2 Tel que l'établit l'article 2.1 de l'Arrêté royal 1618/2011, la typologie d'étude suivante pourra faire l'objet d'une reconnaissance de crédits en licence :

- Diplômes en enseignement artistique
- Diplômes de technicien supérieur en arts plastiques et design
- Diplômes de technicien supérieur en formation professionnelle
- Diplômes de technicien sportif supérieur

L'Arrêté royal 1618/2011, article 2.2, signale qu'en général, les enseignements complets conduisant à des diplômes officiels pourront être reconnus. Cependant, seront également reconnues les périodes d'études suivies avec succès, à condition de les accréditer officiellement en crédits ECTS.

8.3 Lorsqu'il existe en lien direct entre le diplôme d'origine et le diplôme visé, le critère de reconnaissance sera celui signalé dans l'Arrêté royal 1618/2011. Sont considérées comme relations directes entre les diplômes celles fixées à l'annexe 2 de l'Arrêté royal 1618/2011, du 14 novembre, et dans les mises à jour successives établies à cette fin par le ministère compétent en la matière.

8.4 À cette fin, conformément à l'article 4.2 de l'A.R. 1618/2011, toute formation pratique d'une nature similaire, et concrètement, les stages curriculaires externes des plans d'étude de licence, seront reconnus en tout ou partie, ceci dans les limites établies dans ce règlement pour la reconnaissance de crédits.

8.5 Lorsqu'il n'existe pas de lien direct entre le diplôme d'origine et celui visé, il revient aux Commissions et Départements de l'Université CEU Cardenal Herrera de déterminer si le diplôme fourni est susceptible d'être reconnu par un nombre déterminé de crédits ;

ils demanderont pour cela aux élèves tous les documents qu'ils estiment nécessaires afin d'étudier l'éventuelle reconnaissance de crédits.

8.6 Dans tous les cas de reconnaissance de crédits fixés dans cet article, il est établi que les ECTS reconnus dans la filière visée ne peuvent pas être supérieurs à 60 % du total des crédits de la filière en question, tel que l'établit l'Arrêté royal 1618/2011.

8.7. En cas de signature d'une convention entre un centre de formation professionnelle supérieure et l'Université CEU Cardenal Herrera, approuvée par le Conseil de gouvernance de l'Université et le Département compétent en matière de formation professionnelle de la Communauté autonome, la part de crédits pouvant être reconnus dans un diplôme de licence peut aller jusqu'à 25 % des crédits de ce diplôme.

Article 9. Règlement universitaire en crédits ECTS pour la participation à des activités universitaires culturelles, sportives, de représentation étudiante, solidaires et de coopération en enseignement officiel de premier cycle.

Conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 8, de l'Arrêté royal 822/2021, peuvent faire l'objet de cette procédure de reconnaissance les crédits liés à la participation des étudiants aux activités universitaires de coopération, solidaires, culturelles, sportives et de représentation des étudiants, qui vaudront conjointement au moins six crédits. De la même manière, peuvent faire l'objet de ces procédures d'autres activités universitaires organisées par l'université dans le cadre de l'enseignement. Elles ne pourront en aucun cas constituer la totalité des crédits faisant l'objet de la reconnaissance établie à ce point, plus de 10 % du nombre total de crédits du plan d'études.

Les activités concrètes faisant l'objet d'une reconnaissance, leur équivalence en ECTS et la procédure à suivre pour demander la reconnaissance font l'objet d'un règlement spécifique.

Article 10. Définition relative au transfert de crédits

Le transfert de crédits consiste en l'introduction au dossier universitaire de l'étudiant de tous les crédits obtenus par celui-ci dans le cadre d'enseignements officiels, suivis dans toute université avant son inscription à l'Université CEU Cardenal Herrera, n'ayant pas conduit à l'obtention d'un diplôme officiel et n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance.

Article 11. Procédure

La procédure consistera à demander à l'étudiant accédant à l'une ou l'autre des filières offertes par l'Université CEU Cardenal Herrera une attestation de l'université d'origine faisant état des études préalables inachevées ainsi que la liste des matières, modules et activités suivies, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal 822/2021 du 28 septembre.

Ces informations seront introduites d'office dans le dossier de l'élève et figureront sur les attestations émises, avec les autres informations relatives aux matières suivies et autres détails du dossier.

Article 12. Organes compétents

Les organes chargés de la reconnaissance des crédits sont les suivants :

- Le département désigné par le doyen ou le directeur du centre/campus pour la reconnaissance et le transfert de crédits est chargé d'analyser les dossier relevant de sa compétence et de décider des propositions de reconnaissance correspondantes.
- Secrétariat Général II est responsable du processus administratif, reçoit les propositions de reconnaissance et tient à jour les dossier des étudiants, avec les matières dont les crédits ont fait l'objet d'une reconnaissance ou d'un transfert.

Article 13. Demandes de reconnaissance

Les demandes de reconnaissance de crédits sont présentées par les étudiants par la voie établie à cette fin par l'Université, pendant le processus d'admission à l'Université et toujours avant l'inscription.

Article 14. Pièces à fournir

La demande doit être accompagnée au moins des documents suivants :

- Attestation universitaire des études préalables suivies par le demandeur.
- Guides pédagogiques ou programmes des matières ou modules suivis et réussis, portant le cachet de l'université correspondante.
- Si l'étudiant n'a pas encore reçu ses résultats, il a la possibilité de fournir lesdites pièces dans les délais d'inscription établis.

Article 15. Inscriptions dans le dossier universitaire

Une fois la décision de reconnaissance de crédits émise, le Secrétariat général mettra à jour le dossier de l'étudiant. Cette mise à jour impliquera l'introduction dans ce dossier des matières ou modules reconnus.

Tous les crédits obtenus par l'étudiant dans le cadre d'enseignements suivis dans toute université, ceux transférés, ceux reconnus et ceux réussis pour l'obtention du diplôme correspondant seront inclus dans son dossier et reflétés dans le Supplément européen au diplôme, réglementé par l'Arrêté royal 1044/2003 du 1er août, établissant la procédure d'expédition du Supplément européen au diplôme pour les universités.

Disposition finale. - Unique.

L'interprétation du présent Règlement de reconnaissance et de transfert des crédits relève de la compétence exclusive du Conseil de Gouvernance de l'Université CEU Cardenal Herrera.